

qu'il doit être retranché, parce qu'il est de la dernière évidence que le décret du 5 mars n'a ni prescrit l'enregistrement, ni déterminé le droit pour les actes de serment qui n'étaient pas soumis à cette formalité par les dispositions dès lors existantes, et qu'il n'y a pas sur ce point matière à interprétation.

(A.)

N° 297.

Interprétation du décret du 5 mars 1831, relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics.

Projet de décret présenté dans la séance du 24 juin 1831, par M. DE BEHR, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que l'exécution du décret du 5 mars 1831 (*Bulletin officiel*, n° XX) a fait naître des doutes sur les droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation du serment qu'il prescrit,

Décète :

Art. 1^{er}. Les prestations de serment faites en exécution du décret du 5 mars dernier, avant ou après l'entrée en fonctions, sont assujetties au droit d'enregistrement, suivant le taux fixé par les dispositions législatives en cette matière.

Art. 2. L'exemption prononcée par l'article 4 dudit décret ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 27 juin 1831, a été adopté par 102 voix contre 18.

(b) Sur la proposition de M. le baron *Beyls*, un article 4 a été adopté en ces termes :

« Les prestations de serment des fonctionnaires non désignés dans les dispositions législatives en matière d'enregistrement, et qui jusqu'alors n'étaient pas soumises à la formalité, et conséquemment au droit, continueront à en être exemptes. »

Il a été ensuite adopté un article 5, proposé par M. *Isidore Fallon* ; il est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires nommés par le gouvernement de la Belgique, depuis le 25 septembre dernier, et qui, lors de leur installation, ont payé le droit d'enregistrement pour la prestation de serment, sont exempts de cet impôt sur la prestation du serment exigé par le décret du 5 mars. »

exercent des fonctions gratuites dans l'intérêt de l'État, des communes, provinces et établissements publics, ou qui n'en reçoivent qu'un traitement inférieur à 350 florins.

Art. 3. Néanmoins le double droit ne pourra être exigé, aux termes de la loi sur l'enregistrement, qu'autant que les droits dus pour les prestations de serment n'auront pas été acquittés dans les vingt jours à dater de la publication du présent décret (b).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 298.

Serment à prêter par les fonctionnaires publics.

Projet de décret proposé par MM. DEVAUX et MERUS, dans la séance du 20 juillet 1831 (c).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 127 de la constitution portant :
« Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu » de la loi. Elle en détermine la formule, »

Décète :

ART. 1^{er} (2 du décret) (d).

Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dont la teneur suit (e) :

(c) L'assemblée a discuté ce projet dans la séance du 20 juillet 1831 ; le décret a été ensuite adopté par 94 voix contre 46.

(d) Le projet ne contenait aucune disposition relativement aux membres des deux chambres. M. le baron *Beyls* proposa de les soumettre aussi à la prestation d'un serment. Après un débat, cette proposition fut adoptée à la majorité de 87 voix contre 61, et M. *Rathem* rédigea dans ce sens une disposition qui forme l'article 1^{er} du décret ; elle est ainsi conçue :

« Les membres de la chambre des représentants et du sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter dans le sein de la chambre, le serment suivant :

» Je jure d'observer la constitution. »

(e) Dans la teneur qui suit.

« Je jure fidélité à *Léopold I^{er}* (a), obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 2 (3 du décret).

Ce serment (b) sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet et dans les formes observées jusqu'ici.

ART. 3 (4 du décret).

Les citoyens qui seront en fonctions lors de la

(a) Sur la proposition de M. Raikem, l'expression *roi*, a été substituée aux mots : *Léopold I^{er}*.

(b) Le serment fixé dans l'article 2.

(c) Publication.

(d) Cet article a été amendé en ces termes :

promulgation (c) du présent décret, et qui n'auront pas prêté le serment dans le mois qui la suivra, seront considérés comme démissionnaires.

ART. 4 (5 du décret).

Les actes de prestation de serment seront enregistrés gratuitement pour toutes les personnes qui seront en fonctions lors de la promulgation du présent décret (d).

(A.)

« Les actes de serment qui sont assujettis à la formalité de l'enregistrement seront écrits sur papier libre et enregistrés gratis, pour toutes les personnes qui sont aujourd'hui en fonctions. »

